



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - MARS 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012081-0003 - Arrêté n ° 2012/ DT75/32 enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie	1
Arrêté N °2012082-0002 - Arrêté n ° 2012/ DT75/35 enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie	4
Arrêté N °2011004-0001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "ORFILA"	7
Arrêté N °2012081-0005 - Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 9 rue Jouye Rouve à Paris 20ème.	10
Décision - Décision n ° 2010/ DT75/547 en date du 4 janvier 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale	17
Décision - Décision n ° 2011/ DT75/88 portant modification de la décision n ° 2010/ DT75/547 , relative à l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale	20
Décision - Décision n °2012/ DT75/33 portant modification de la décision n °2012/ DT75/25 relative au fonctionnement d'un laboratoire	23

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012083-0008 - Arrêté relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	26
--	----

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.	29
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012066-0025 - arrêté portant extension de l'agrément de ZAZZEN	31
Arrêté N °2012079-0005 - Arrêté portant extension de l'agrément de AD PARIS	35
Arrêté N °2012080-0007 - Arrêté portant extension de l'agrément de AMSAV	39
Arrêté N °2012080-0008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de ALBANE	43
Arrêté N °2012080-0009 - Arrêté portant extension de l'agrément de BIEN A LA MAISON	47
Arrêté N °2012081-0001 - arrêté portant agrément de ASEA sérénité	52

Arrêté N °2012081-0002 - arrêté portant extension de l'agrément de APAMIGEST	56
Arrêté N °2012081-0004 - arrêté portant modification de l'agrément de FAMILLE ET CITE	60

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012032-0033 - Décision CNAC du 1er février 2012 extension d'un magasin C&A Paris 9ème	64
Arrêté N °2012080-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 5 arbres place Pinel dans le 13ème arrondissement	67
Arrêté N °2012080-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 3 arbres dans le 9ème arrondissement	69

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012069-0007 - Arrêté modifiant la composition nominative de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable" de Paris	71
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012082-0001 - arrêté n ° DTPP 2012-300 modifiant l'arrêté 2012-289 du 20/03/2012 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter dans l'hôtel bonne nouvelle sis 17 rue Beauregard à Paris02	74
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012083-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel LE QUARTIER HOTEL BERCY SQUARE situé 33 boulevard de Reuilly à Paris 12ème en catégorie tourisme	77
Arrêté N °2012083-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel FRED HOTEL situé 11 avenue de Villemain à Paris 14ème en catégorie tourisme	80
Arrêté N °2012083-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel MERCURE TERMINUS NORD situé 12 boulevard de Denain à Paris 10ème en catégorie tourisme	83
Arrêté N °2012083-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel DE L'ARCADE situé 9 rue de l'Arcade à PARIS 8ème en catégorie tourisme	86
Arrêté N °2012083-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel BEDFORD situé 17 rue de l'Arcade à PARIS 8ème en catégorie tourisme	89
Arrêté N °2012083-0006 - Arrêté portant classement de l'hôtel BEAUBOURG situé 11 rue Simon Lefranc à PARIS 4ème en catégorie tourisme	92
Arrêté N °2012083-0007 - Arrêté portant classement de l'hôtel PERSHING HALL situé 49 rue Pierre Charron à PARIS 8ème en catégorie tourisme	95



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012081-0003

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 21 Mars 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012/ DT75/32 enregistrant la
fermeture d'une officine de pharmacie

DELEGATION TERRITORIALE DE PARIS

OFFRE DE SOINS ET MEDICO-SOCIALE
Territoire Nord

OFFICINE DE PHARMACIE
Arrêté n° 2012/DT75/32
enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;
- VU** l'arrêté n° 01/2006, en date du 10/05/2006, portant modification de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie 22-24 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} par M. Roger Ndongo Tenga ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** l'ordonnance, en date du 13/09/2011, autorisant la cession des éléments d'actifs de l'officine de pharmacie 22-24 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} dont M. Roger Ndongo Tenga était le titulaire ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de Paris en date du 14/03/2012 ;

Considérant que la fermeture de cette officine de pharmacie ne pose aucune difficulté au regard de la réglementation actuellement en vigueur et que la réponse aux besoins en médicaments de la population résidente est satisfaisante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

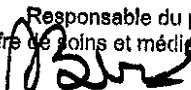
ARRETE

ARTICLE 1 : La licence modifiée n° 75#001877, en date du 14/03/2006, attribuée à l'officine de pharmacie 22-24 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} est caduque depuis le 13/09/2011.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.pref.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 MARS 2012
P/ Le délégué territorial de Paris

Responsable du pôle
Offre de soins et médico-sociale

Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012082-0002

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 22 Mars 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012/ DT75/35 enregistrant la
fermeture d'une officine de pharmacie

DELEGATION TERRITORIALE DE PARIS

OFFRE DE SOINS ET MEDICO-SOCIALE
Territoire Nord

OFFICINE DE PHARMACIE
Arrêté n° 2012/DT75/35
enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;
- VU** l'arrêté n° 84/2007, en date du 26/11/2007, enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine 97-99 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème} par M. Cédric Pailler ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le courrier de M. Cédric Pailler, en date du 02/02/2012, informant la délégation territoriale de Paris de la fermeture définitive de son officine de pharmacie 97/99 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème}, le 17/03/2012 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - délégation territoriale de Paris, en date du 14/03/2012 ;

Considérant que la fermeture de cette officine de pharmacie ne pose aucune difficulté au regard de la réglementation actuellement en vigueur et que la réponse aux besoins en médicaments de la population résidente est satisfaisante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence modifiée n° 75#000246, en date du 11/11/1942, attribuée à l'officine de pharmacie 97/99 rue de Vanves renommée Raymond Losserand à Paris 14^{ème} est caduque depuis le 17/03/2012.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.pref.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 MARS 2012
P/ Le délégué territorial de Paris

Responsable du pôle
Offre de soins et médico-sociale

Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011004-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 04 Janvier 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes
médicaux SELARL "ORFILA"



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

**Le préfet de la région d'île de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 15 décembre 2003, relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL Laboratoire de biologie médicale Orfila » inscrite sous le n°29-75, dont le siège social est au 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu la décision n° 2010/DT75/547 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement et inscrit sous le n° 75-230, implanté sur deux sites ;

Vu le dossier reçu le 2 novembre 2010 et complété le 30 novembre 2010, relatif à l'exploitation du laboratoire de biologie médicale cité ci-dessus en multisite ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 cité ci-dessus est modifié par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL Laboratoire de biologie médicale Orfila » agréée sous le n° 52-75 dont le siège social est situé 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 912 4** »

Article 2 : cette société exploite :

- le site sis : 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement (dirigé par madame Valérie FOURQUET, pharmacien biologiste)
- le site sis 55, rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} arrondissement (dirigé par madame Juliette VEZIN (médecin biologiste).

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75004 Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011

Le Préfet de la région Ile de France, préfet de Paris
Par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,
Bernard MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012081-0005

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 21 Mars 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédialbe portant sur l'ensemble immobilier sis 9 rue Jouye Rouve à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale
de Paris

M/CSF_MILIEUX/INSALUBRITE/procedure/ CSP_2012/ML_2012/ML
REMEDIALE_2012/DOSSIERS/DM ML REMED 2012/ML REMED PARTIELLE
IMM 2012/9 RUE JOUYE ROUYE 20ème/AP ML imm remédiable IMM.doc

Dossier n° : 99100037

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 9 rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**PRÉFET DE PARIS****Officier de la Légion d'Honneur****Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis 9 rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 août 2011 et du 5 décembre 2011 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu les rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 février 2012 et du 1^{er} mars 2012, constatant dans les lots 3, 10, 103 et 104 de l'ensemble immobilier précité l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots 3, 10, 103 et 104 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000, concernant les logements, restent applicables pour les lots 4, 8, 9, 13, 16, 17, 18, 105, 106, 107, 108 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 9 rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les lots 3, 10, 103 et 104.

Article 2. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 restent applicables sur les lots de copropriété 4, 8, 9, 13, 16, 17, 18, 105, 106, 107, 108.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants concernés, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet RINALDI dont le siège social est situé 1 villa Gagliardini à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché sur l'immeuble et à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1,35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 MARS 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris


Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 9 RUE JOUYE ROUVE PARIS 20^eSYNDIC : CABINET RINALDI – 1 VILLA GAGLIARDINI PARIS 20^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
3	1 ^{er} étage gauche	M. ou Mme RABEAU	14 Cité des Fleurs PARIS 17 ^e
4	1 ^{er} étage droite	M. ou Mme HAMMOND NORMAND	14 avenue Georges Colette 78340 LES CLAYES SOUS BOIS
8 - 9	2 ^e étage droite	M. ou Mme AAMAR	57 rue de la Commune de Paris 93300 AUBERVILLIERS
10	3 ^e étage gauche	M. MAURICE Mlle FARGEOT	9 rue Jouye Rouve PARIS 20 ^e
13	4 ^e étage gauche	M. ROSIER Alain	C/O NEXANT LTD 1 KING'S ARMS YARD LONDON EC2R 7AF ROYAUME UNI
16	5 ^e étage face	Mlle FIAMENGGHI Alexandra	9 rue Jouye Rouve PARIS 20 ^e
17	5 ^e étage face droite	INDIVISION MERZ M. Jean-Sébastien MERZ	40 rue Henri Chevreau PARIS 20 ^e
18	5 ^e étage droite	INDIVISION DEBBOU ABDESLAM	7 avenue Mathilde 95210 SAINT GRATIEN
103	1 ^{er} étage gauche	Mlle BIGOT Delphine	8 rue Jean Moulin 28190 ST GEORGES SUR EURE
104	1 ^{er} étage droite	Mme DABROWSKI Ewa	23 rue des Pommiers 95480 PIERRELAYE
105	2 ^e étage gauche	Mme FERRIER	9 rue Jouye Rouve PARIS 20 ^e
106	2 ^e étage droite	M. AMMOURI MOSTPHA	15 allée de Fontainebleau PARIS 19 ^e
107	3 ^e étage gauche	INDIVISION EICHAKER Mme EICHAKER Rosemonde	80 boulevard Malesherbes PARIS 8 ^e
108	3 ^e étage droite	M. ou Mme TAYEB HAMANI	9 rue Jouye Rouve PARIS 20 ^e

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 04 Janvier 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n ° 2010/ DT75/547 en date du 4
janvier 2011 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Décision n° 2010/DT75/547 portant modification d'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 modifié, relatif à l'agrément sous le n° 52-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale SELARL « laboratoire de biologie médicale Orfila » sise 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu la décision en date du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à madame Hélène JUNQUA, déléguée territoriale de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu le dossier reçu les 2 novembre 2010 et complété le 30 novembre 2010, relatif notamment à l'acquisition par la SELARL « laboratoire de biologie médicale Orfila » sis 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement, du laboratoire de biologie médicale sis 55, rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} arrondissement d'une part et d'autre part, d'une demande d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale en multisite ;

Considérant que ce laboratoire de biologie médicale implanté sur deux sites résulte de la transformation d'un laboratoire existant et de l'acquisition du laboratoire sis 55, rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} arrondissement, et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} : sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale listés ci-dessous :

- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 modifié, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement dans le département de Paris, inscrit sous le n° 75-230 sur la liste des laboratoires autorisés dans ce département et dans le fichier FINESS sous le n°75 000 795 7 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1986 modifié, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 55, rue de Bagnole à Paris 20^{ème} arrondissement, dans le département de Paris et inscrit sous le n° 75-457 sur la liste des laboratoires autorisés dans ce département et dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 793 2 ;

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale sis 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement, inscrit sous le n° 75-230 est autorisé à fonctionner sur les sites listés ci-dessous :

- le site sis 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 913 2**, réalise les activités de biochimie, d'hématologie et de microbiologie,
- le site sis 55, rue de Bagnole à Paris 20^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 914 0**, réalise les activités de biochimie, d'hématologie et de microbiologie,

Ces deux sites sont ouverts au public.

Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale SELARL « Laboratoire de biologie médicale Orfila » sise 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement, agréée sous le n° 52-75 et enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 912 4.

Les biologistes coresponsables exerçant leurs fonctions au sein du laboratoire de biologie médicale multisites seront madame Valérie FOURQUET et madame Juliette VEZIN.

Article 3 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75004 Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Paris le, 4 janvier 2011

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé d'Ile de santé

La déléguée territoriale de Paris
Hélène JUNQUA



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 23 Mars 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n ° 2011/ DT75/88 portant
modification de la décision n ° 2010/
DT75/547, relative à l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Décision n° 2011/DT75/88 portant modification de la décision n° 2010/DT75/547
relative à l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale**

le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 modifié, relatif à l'agrément sous le n° 52-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale SELARL « laboratoire de biologie médicale Orfila » sise 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu la décision en date du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à madame Hélène JUNQUA, déléguée territoriale de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2010/DT75/547 en date du 4 janvier 2011 ;

Considérant que cette décision est entachée d'une erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1^{er} : inchangé

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale sis 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement, inscrit sous le n° 75-230 est autorisé à fonctionner **à compter du 4 avril 2011** sur les sites listés ci-dessous :

- le site sis 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 913 2**, réalise les activités de biochimie, d'hématologie et de microbiologie,
- le site sis 55, rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° **75 004 914 0**, réalise les activités de biochimie, d'hématologie et de microbiologie,

Ces deux sites sont ouverts au public.

Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale SELARL « Laboratoire de biologie médicale Orfila » sise 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} arrondissement, agréée sous le n° 52-75 et enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 912 4.

Les biologistes coresponsables exerçant leurs fonctions au sein du laboratoire de biologie médicale multisites seront madame Valérie FOURQUET et madame Juliette VEZIN.

Article 3 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75004 Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Paris le, 23 mars 2011

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile de France
La déléguée territoriale adjointe de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 21 Mars 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2012/ DT75/33 portant
modification de la décision n °2012/ DT75/25
relative au fonctionnement d'un laboratoire

**Décision n° 2012/DT75/33 portant modification
de la décision n° 2012/DT75/25 relative au fonctionnement d'un laboratoire**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1979, modifié, portant autorisation de fonctionnement du « Laboratoire de biologie médicale du Parc Monceau », sise à 20, rue Alfred de Vigny à Paris 17^{ème} arrondissement, inscrit sous le n°75-413 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris ;

VU la décision n°2012/DT75/25 en date du 8 mars 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « LE LABO PARC MONCEAU », sis 20 rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles dans le 17^e arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

CONSIDERANT que l'article 3 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2012/DT75/25, en date du 8 mars 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « LE LABO PARC MONCEAU », sis 20 rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles dans le 17^e arrondissement de Paris est entaché d'une erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision n°2012/DT75/25 du 8 mars 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU », sis 20 rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles dans le 17^e arrondissement de Paris, est modifié comme suit :

Les termes :

« Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Pascal AMRAM, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Jean-François BEZOT, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Elisabeth DUROZEH- MICHIELS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Alice-Françoise SAINTYVES-BESSET, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Charlotte DEWAILLY, pharmacien, biologiste coresponsable,

- madame Irith GUETTA, pharmacien, biologiste coresponsable (à compter du 1^{er} novembre 2011),
- madame Marie CUINGNET, médecin, biologiste coresponsable (à compter du 27 décembre 2011),
- madame Clotilde GUERINEAU, pharmacien, biologiste coresponsable (à compter du 1^{er} janvier 2012),
- monsieur Stéphane ROMAND, médecin, biologiste coresponsable (à compter du 3 mars 2012) »

sont remplacés par les termes :

« Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Pascal AMRAM, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Jean-François BEZOT, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Elisabeth DUROZEH- MICHIELS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Alice-Françoise SAINTYVES-BESSET, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Charlotte DEWAILLY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Irith GUETTA, pharmacien, biologiste coresponsable (à compter du 1^{er} novembre 2011),
- madame Clotilde GUERINEAU, pharmacien, biologiste coresponsable (à compter du 1^{er} janvier 2012),
- monsieur Stéphane ROMAND, médecin, biologiste coresponsable (à compter du 3 mars 2012) »

- madame Marie CUINGNET, médecin, biologiste médical (à compter du 27 décembre 2011),

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 21 mars 2012

p/Le directeur général de l'agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le déléguée territoriale adjointe
Catherine Bernard



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012083-0008

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 23 Mars 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ n°
**relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail central
de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code du travail et notamment ses articles R4615-1 à R4615-12 spécifiques à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté directeur n° 85 - 4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central ;
- VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la directrice générale, après concertation avec le directoire, le 29 novembre 2010 et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;
- VU l'arrêté directeur n° 2012068-0014 DG du 8 mars 2012 relatif à la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central ;
- VU la décision de la CME en date du 10 janvier 2012.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants des personnels au Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail désignés sur proposition des organisations syndicales est la suivante :

Représentants titulaires CGT :

- Mme DESCHAUD Marie-José
- Mme MATHEIS Josiane
- Mme PRESTAIL Réjane
- Mme RASO Graziella

Représentants suppléants CGT :

- Mr DAHURON Olivier
- Mme GAUTHIER Catherine
- Mr GUISTI André
- Mr MAILLET Jacky

Représentants titulaires SUD Santé :

- Mme FARARIK Marie-Christine
- Mr LAMART Jean-Claude
- Mr PERRIN Yannick

Représentants suppléants SUD Santé :

- Mr DAHURON Jérôme
- Mme DAVID Christine
- Mme MILLOUR Evelyne

Représentant titulaire CFTD :

- Mme DESMETTRE Josiane

Représentant suppléant CFTD :

- Mr VAUTOUR Stéphane

Représentant titulaire FO :

- Mme RAMBALDELLI Catherine

Représentant suppléant FO :

- Mr LOUBIGNAC Jean-Claude

ARTICLE 2 :

Ont été désignés en qualité de représentants titulaires de la commission médicale d'établissement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

Représentants titulaires de la CME :

- Mr GRANGER Bernard
- Mr DASSIER Patrick

Représentants suppléants de la CME :

- absence de candidat
- absence de candidat

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines de l'AP-HP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 MARS 2012

La Directrice Générale



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directeur régional des douanes de Paris
le 20 Mars 2012**

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 20/03/2012
Référence : 12001063

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,
Considérant que la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris a été régulièrement consultée.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit de tabac n° 757 0738K situé 46, rue de Sèvres 75007 Paris.

Le directeur régional,


GILBERT LABORDE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012066-0025

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant extension de l'agrément de
ZAZZEN



Arrêté n°
portant extension de l'agrément de ZAZZEN

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande d'extension d'agrément, déposée à l'Unité Territoriale de Paris le : 14 12 2011 par la structure **ZAZZEN** dont le siège social est situé 13 rue Dulong 75017 Paris

Vu l'avis des Conseils Généraux du Val de Marne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe).

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : prestataire et mandataire

Sur les départements des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de marne

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

Accompagnement /déplacement d'enfants de – de 3 ans

Garde d'enfants de – de 3 ans

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP 492482021

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06 03 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012079-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 19 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant extension de l'agrément de AD
PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant extension de l'agrément de AD PARIS

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-129 du 16 Janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du **13.02. 2012** déposée par **AD PARIS** **situé :**

22 Bld Edgard Quinet 75014 Paris.

Vu l'avis du Conseil Général de Paris

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :

- Paris et de l'Essonne

Pour les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées (60ans et +), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Aide et accompagnement des familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées

Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux.

Transport et accompagnement des Personnes âgées hors de leur domicile

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP500108642

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19.03.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012080-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 20 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant extension de l'agrément de
AMSAV



Arrêté n°

Portant extension de l'agrément de AMSAV

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-009 du 16 Janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de modification de l'agrément en date 13.01.2012 déposée par AMSAV situé 136 rue Championnet 75018.

Vu l'avis du Conseil général des HAUTS DE SEINE

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :

- Paris et des Hauts de Seine

Pour les activités suivantes ;

Garde d'enfants de moins de trois ans

Accompagnement et déplacement des enfants de moins de trois ans

Aide aux personnes âgées

Garde malade

Assistance aux personnes handicapées

Aide et accompagnement des familles fragilisées

Transport et accompagnement des personnes âgées

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP 784756603

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture

de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, 20.03.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012080-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 20 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de ALBANE



Arrêté n°
Portant renouvellement de l'agrément de
ALBANE

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-0109 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par « **ALBANE** », dont le siège social est situé
15 rue Rousselet 75007 PARIS.

Vu l'avis du Conseil Général de Paris,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de mandataire pour ses activités d'aide à domicile.

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le département de PARIS.

Pour les activités suivantes :

Aide aux personnes âgées

Garde-malade

Transport/accompagnement des personnes âgées hors domicile

Assistance personnes handicapées.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP429791676

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de **15 mars 2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 mars 2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012080-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 20 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant extension de l'agrément de
BIEN A LA MAISON



Arrêté n°

portant extension de l'agrément de BIEN A LA MAISON

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande d'extension d'agrément, déposée à l'Unité Territoriale de Paris le : 30.01.2012 par la structure BIEN A LA MAISON dont le siège social est situé 58 RUE DE CHATEAUDUN 75009 PARIS

Vu l'absence d'avis du Conseil Général du Nord

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe).

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : prestataire et mandataire

Sur le département du NORD - SECTEUR DE VALENCIENNES

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

Aide aux personnes âgées de 60 ans et +, à l'exception d'actes relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes dépendantes

Assistance aux personnes handicapées

Garde-malade, à l'exclusion des soins

Transport et accompagnement des personnes âgées ou handicapées hors de leur domicile

Aide à la mobilité et au transport des personnes âgées

Prestation de conduite de véhicule personnel

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP489375691

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail

.Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20.03.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012081-0001

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément de ASEA sérénité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant agrément de ASEA sérénité

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-129 du 16 Janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du 26 12 2011 déposée par ASEA sérénité **situé :**

36 rue de Wattignies 75012 Paris.

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Paris

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :

- Paris , Seine- Saint- Denis , et Val de Marne

-

Pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile et accompagnement d'enfants de – de 3 ans

Assistance aux personnes âgées (60ans et +), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Aide et accompagnement des familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées

Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux.

Transport et accompagnement des Personnes âgées hors de leur domicile

Conduite du véhicule personnel

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP 520678624

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21.03.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012081-0002

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant extension de l'agrément de
APAMIGEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant extension de l'agrément de APAMIGEST

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif a l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-129 du 16 Janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du 23 01 2012 déposée par APAMIGEST **situé :**

14 rue de la Tombe-Issoire 75014 Paris

Vu les avis des Conseils Généraux de Paris, de Seine et Marne, de l'Essonne, de Seine saint Denis, des Hauts de Seine et du Val de Marne

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :

- Paris , Seine et Marne, Essonne, Hauts de Seine, Seine- saint -Denis et Val de Marne

Pour les activités suivantes :

Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP 453991630

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21.03.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012081-0004

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant modification de l'agrément de
FAMILLE ET CITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de FAMILLE ET CITE

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-129 du 16 Janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du 03 02 2012 déposée par **FAMILLE ET CITE** **situé :**
70 bis rue du Commerce 75015 Paris.

Vu l'avis du Conseil Général de Paris

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le département de :

- Paris

Pour les activités suivantes :

Assistance aux personnes handicapées

Transport et accompagnement des Personnes âgées hors de leur domicile

Aide à la mobilité et aux transports de personnes âgées, dépendantes ou

Handicapées.

Conduite du véhicule personnel pour personnes dépendantes.

Aide aux personnes âgées

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP 784579617

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21.03.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012032-0033

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 01 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CNAC du 1er février 2012 extension
d'un magasin C&A Paris 9ème

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société en commandite simple « C&A FRANCE », ledit recours enregistré le 20 octobre 2011 sous le n° 1192D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris en date du 21 septembre 2011, refusant d'autoriser l'extension de 230 m² d'un magasin à l'enseigne « C&A », d'une surface de vente actuelle de 5 825 m², à Paris (9^e), pour porter sa surface de vente totale à 6 055 m² ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 25 janvier 2012 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Monsieur Thierry PRINGALLE, directeur du développement de la société « C&A France », et Monsieur Bertrand BOULLE, président du cabinet conseil « Mall&Market »,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2012 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 1 081 358 habitants en 2009, a augmenté de 7,4 % entre les deux derniers recensements de 1999 et 2009 ;

CONSIDÉRANT que le magasin, objet de la présente demande, est ouvert depuis 1997 ; que cette réalisation permettra de le rénover et de le moderniser ; que, situé à l'angle du boulevard Haussmann et des rue Auber, Caumartin et des Mathurins, Il constitue une vitrine pour le quartier, très touristique, des « grands magasins » ; que l'extension de la surface de vente projetée est modeste (4% de la surface de vente totale) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'offrir à la clientèle un plus grand confort d'achat (allées plus larges, cabines d'essayage plus spacieuses et mieux agencées, plus grande visibilité de l'offre), et un magasin en adéquation avec la nouvelle image de la marque ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'aura qu'un faible impact sur les flux de circulation ; qu'il existe à proximité du magasin de nombreux parcs de stationnement ; que le site du projet est particulièrement bien desservi par les transports en commun et le réseau « Vélib' » ; que ses abords sont sécurisés pour les piétons (passages protégés, larges trottoirs, garde-corps) ;
- CONSIDÉRANT** que la modernisation des installations et des équipements (tubes T5 et détecteurs de présence, robinets à cellule...) permettra une réduction des consommations d'énergie et d'eau ; que le magasin est déjà raccordé aux réseaux urbains de chauffage CPCU et Clim Espace particulièrement économes en énergie ; que les néons des enseignes seront remplacés par des leds ;
- CONSIDÉRANT** que le projet entraînera un alignement de la façade sur le boulevard Haussmann de nature à assurer une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Ile-de-France valant SCoT ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société en commandite simple « C&A FRANCE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société en commandite simple « C&A FRANCE » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 230 m² un magasin à l'enseigne « C&A », d'une surface de vente de 5 825 m², à Paris (9^e), pour porter sa surface de vente totale à 6 055 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François LAGRANGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012080-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 20 Mars 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 5
arbres place Pinel dans le 13ème
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 5 arbres situés place Pinel dans le 13ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 15 décembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages les 5 arbres visés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre les 5 arbres visés ci-dessus, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 15 décembre 2011, est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **20 MARS 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012080-0005

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 20 Mars 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 3
arbres dans le 9^{ème} arrondissement

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-

autorisant les abattages de 3 arbres situés dans les rues du 9ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 16 décembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 3 arbres situés dans les rues du 9ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'unité territoriale de Paris ;


ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans les rues du 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 16 décembre 2011, est accordée, « sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **20 MARS 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012069-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 09 Mars 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Nomination de Mme Martine PERNEY
titulaire du collège de l'Etat de la commission
départementale de médiation "droit au
logement opposable" de Paris



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Bureau DALO

**ARRÊTÉ N° 2012-
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE » DE PARIS**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2010-245-6 du 2 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable »

Vu l'arrêté n°2010-278-6 portant nomination de M. Michel CHPILEVSKY membre titulaire du collège de l'Etat de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfet de Paris,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L' article 1er de l'arrêté n°2010-278-6 du 5 octobre 2010 est ainsi modifié:

- au lieu de lire : M. Michel CHPILEVSKY (titulaire)
lire : Mme Martine PERNEY

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 9 mars 2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de région Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012082-0001

**signé par Préfet de police
le 22 Mars 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° DTPP 2012-300 modifiant l'arrêté
2012-289 du 20/03/2012 portant interdiction
temporaire et partielle d'habiter dans l'hôtel
bonne nouvelle sis 17 rue Beauregard à
Paris02



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET
DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF

N° SI : 859

Catégorie : 5

Type : 0

Paris, le **22 MARS 2012**

DTPP 2012-300

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE 2012-289 DU 20 MARS 2012
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE
D'HABITER DANS L'HOTEL BONNE NOUVELLE
SIS 17 RUE BEAUREGARD A PARIS 75002**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L. 521-2, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n ° 2012-289 du 20 mars 2012 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter dans l'hôtel Bonne Nouvelle sis 17 rue Beauregard Paris 75002

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2012-289 du 20 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :


« Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jack Bailly, gérant de l'hôtel Bonne Nouvelle 17 rue Beauregard Paris 2^{ème} et à Madame Christiane , gérante de la SARL LOCA Bonne Nouvelle propriétaire des murs, domiciliée 13 rue Beauregard Paris 2^{ème}; »

Article 2:

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

P. LE PREFET DE POLICE,

Directeur des transports et de la protection du public



Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012083-0001

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel LE
QUARTIER HOTEL BERCY SQUARE situé
33 boulevard de Reuilly à Paris 12ème en
catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel LE QUARTIER HÔTEL BERCY SQUARE
situé 33 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-274-9 du 30 septembre 2004 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel LE QUARTIER HÔTEL BERCY SQUARE (anciennement dénommé HÔTEL DE REUILLY), situé 33 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel LE QUARTIER HÔTEL BERCY SQUARE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 9 mars 2012 par l'organisme évaluateur JJD CONSULTING, 1660 Chemin de Montagne, 31330 GRENADE-sur-GARONNE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL LE QUARTIER HÔTEL BERCY SQUARE

situé : 33 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 57 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 105 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2004-274-9 du 30 septembre 2004 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012083-0002

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel FRED
HOTEL situé 11 avenue de Villemain à Paris
14ème en catégorie tourisme

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel FRED HÔTEL
situé 11 avenue Villemain à Paris 14^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-428 du 1er décembre 1993 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel FRED HÔTEL, situé 11 avenue Villemain à Paris 14^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel FRED HÔTEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 29 février 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL FRED HÔTEL

situé : 11 avenue Villemain à Paris 14^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 36 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 72 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 93-428 du 1er décembre 1993 est abrogé.


Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MARS 2012**

Pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,



Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012083-0003

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
MERCURE TERMINUS NORD situé 12
boulevard de Denain à Paris 10ème en
catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE

**portant classement de l'hôtel MERCURE TERMINUS NORD
situé 12 boulevard de Denain à Paris 10ème
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-336 du 2 avril 1998 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel MERCURE TERMINUS NORD (anciennement dénommé Hôtel LIBERTEL TERMINUS NORD), situé 12 boulevard de Denain à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MERCURE TERMINUS NORD ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 8 mars 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL MERCURE TERMINUS NORD

situé : 12 rue de Denain à Paris 10ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 236 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 450 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 98-336 du 2 avril 1998 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MARS 2012**

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,



Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012083-0004

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel DE
L'ARCADE situé 9 rue de l'Arcade à PARIS
8ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel DE L'ARCADE situé 9 rue de l'Arcade à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 – 025 du 9 janvier 1997 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel DE L'ARCADE situé 9 rue de l'Arcade à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel DE L'ARCADE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 11 février 2012 par l'organisme évaluateur APAVE SUDEUROPE SAS situé ZI - Avenue Gay Lussac BP 3 – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL DE L'ARCADE

situé : 9 rue de l'Arcade à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 48 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 91 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 97 – 025 du 9 janvier 1997 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012083-0005

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
BEDFORD situé 17 rue de l'Arcade à PARIS
8ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel BEDFORD situé 17 rue de l'Arcade à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 – 814 du 17 août 1998 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel BEDFORD situé 17 rue de l'Arcade à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel BEDFORD ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 10 février 2012 par l'organisme évaluateur APAVE SUDEUROPE SAS situé ZI - Avenue Gay Lussac BP 3 – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BEDFORD

situé : 17 rue de l'Arcade à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 145 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 282 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 98 – 814 du 17 août 1998 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012083-0006

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
BEAUBOURG situé 11 rue Simon Lefranc à
PARIS 4ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel BEAUBOURG situé 11 rue Simon Lefranc à Paris 4ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-019 du 4 février 1987 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel BEAUBOURG situé 11 rue Simon Lefranc à Paris 4ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel BEAUBOURG ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 1er mars 2012 par l'organisme évaluateur QUALICONSULT SECURITE situé Vélizy Plus Bâtiment E, 1bis rue du Petit Clamart 78941 VELIZY CEDEX accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BEAUBOURG

situé : 11 rue Simon Lefranc à Paris 4ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 28 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 46 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 87-019 du 4 février 1987 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012083-0007

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 23 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
PERSHING HALL situé 49 rue Pierre
Charron à PARIS 8ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel PERSHING HALL situé 49 rue Pierre Charron à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 – 205 - 7 du 24 juillet 2003 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel PERSHING HALL situé 49 rue Pierre Charron à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 5 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel PERSHING HALL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 12 mars 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING situé 50 rue Dombasle 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL PERSHING HALL

situé : 49 rue Pierre Charron à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **5 étoiles** pour la totalité de ses 26 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 52 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 2003 – 205 - 7 du 24 juillet 2003 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA